

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Déjeuner au Palais en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine concernant l'institution d'un Sommier de la nationalité monégasque et les Elections Communales.

Ordonnance Souveraine concernant la date de clôture des opérations de revision de la liste électorale.

Note annexe à l'Ordonnance n° 847 du 27 février 1929, concernant l'institution d'un Sommier de la nationalité monégasque et les Elections Communales.

Arrêté ministériel fixant les vacances mortuaires allouées aux Commissaires de Police.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Bataille de fleurs.

Exposition de peinture.

Société de Conférences. — L'Esprit International, par M. Henri de Jouvenel. — Les animaux architectes et constructeurs, par M. Poutiers.

LA VIE ARTISTIQUE :Théâtre de Monte-Carlo. — Il Barbiere di Siviglia.
Dans les Concerts.**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, a offert, mardi, un déjeuner en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.

S. A. S. le Prince Louis II avait à Sa droite : S. A. S. le Prince Pierre ; M. Eric Hallin, Chambellan du Roi ; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet du Prince.

A la gauche du Prince Souverain étaient placés : l'Amiral Comte Ehrensvärd, Chef de la Maison militaire du Roi de Suède ; M^{me} J. Bartholoni, Dame d'Honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire ; le Colonel de Baciocchi, Attaché à la Personne du Prince Souverain.

S. M. le Roi de Suède était assis en face du Prince Souverain, ayant à Sa droite : S. A. S. la Princesse Héréditaire ; le Baron Johan Beck-Friis, Secrétaire particulier du Roi ; le Chef d'Escadrons d'Etat-Major Millescamps, Chef du Cabinet et Aide de camp du Prince Souverain.

Sa Majesté avait à Sa gauche ; le Comte Festetics ; M. J. Bartholoni, Chambellan de S. A. S. la Princesse Héréditaire, et le Docteur Louët, Premier Médecin du Prince.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 845.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arturo Pinto, Capitaine du Génie Naval, à bord de l'Explorateur *Tigre* de la Marine Ita-

lienne, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt février mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 846.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Capitaine John-Harry Koy Clegg, Commandant la 1^{re} Flotille de Destroyers de la Marine Royale Britannique, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt février mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 847.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 7 janvier 1929, suspendant provisoirement les dispositions des Ordonnances Constitutionnelles concernant le Pouvoir législatif ;

Vu le Traité Franco-Monégasque du 17 juillet 1918, et notamment son article 6 ;

Vu l'Ordonnance du 14 novembre 1920, promulguant la Déclaration échangée, le 7 octobre 1919, entre Notre Gouvernement et celui de la République Française, en vue de régler certaines questions relatives à la double nationalité et à la naturalisation ;

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation municipale ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**TITRE PREMIER***Du Sommier de la Nationalité***ARTICLE PREMIER**

Il sera procédé, dès la promulgation de la présente Ordonnance, à l'établissement d'un Sommier comprenant les noms de tous individus de nationalité monégasque, majeurs ou mineurs, de l'un ou de l'autre sexe.

Y seront indiqués la date et le lieu de naissance des individus inscrits, ainsi que la disposition législative ou l'Ordonnance Souveraine à laquelle ils doivent la qualité de Monégasque.

ART. 2

L'inscription sera faite d'office à la requête du Ministre d'Etat, du Procureur Général ou du Maire.

ART. 3

Elle pourra également être faite à la requête de tous intéressés majeurs, et par le mari pour sa femme, par le père, ou à défaut par la mère, ou à défaut de celle-ci par le tuteur, pour les enfants mineurs.

ART. 4

Les demandes d'inscription, rédigées sur timbre, pourront être faites à toute époque. Elles seront adressées au Secrétariat de la Direction des Services Judiciaires, chargé, sous l'autorité du Directeur, de la tenue du Sommier.

Elles seront accompagnées de l'expédition intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé et de tous documents et justifications utiles.

Le Directeur des Services Judiciaires pourra demander la production de toutes pièces complémentaires qu'il estimerait nécessaires pour éclairer la Commission prévue à l'article 5.

ART. 5

L'inscription sera autorisée par une Commission ainsi instituée :

Un représentant du Ministère d'Etat, désigné par le Ministre, et qui remplira les fonctions de Président ;

Deux représentants de l'autorité judiciaire, dont un membre du Parquet Général, désignés par le Directeur des Services Judiciaires ;

Le Directeur du Contentieux et des Etudes législatives ;

Deux représentants de la Municipalité désignés par le Maire.

Le Secrétaire en chef de la Direction des Services Judiciaires remplira les fonctions de Secrétaire. Il pourra, concurremment avec les membres de la Commission, être désigné comme rapporteur. Il aura toujours voix consultative.

ART. 6

Notification de la décision admettant l'inscription ou la rejetant, prise par la Commission,

sera donnée à l'intéressé par le Secrétariat de la Direction des Services Judiciaires et par lettre recommandée comportant avis de réception.

ART. 7

En cas de contestation formée soit par l'intéressé, soit par le Ministre d'Etat, soit par le Procureur Général, soit par le Maire, le Tribunal de première instance sera saisi dans le délai de quinze jours à partir de la notification prévue à l'article 6.

Le Secrétariat de la Direction des Services Judiciaires en sera immédiatement avisé par lettre recommandée de l'intéressé ou par note de l'autorité contestante.

ART. 8

Le recours au Tribunal sera formé par requête de la partie contestante, signifiée à l'intéressé, si ce dernier n'est pas lui-même la partie contestante.

Le Tribunal procédera et statuera conformément aux dispositions de l'article 850 du Code de procédure civile.

Dans les trois jours de sa prononciation, notification de la décision du Tribunal sera faite, par lettre recommandée du Greffier en chef, avec avis de réception : 1° à la partie contestante ; 2° à l'intéressé, s'il n'est pas lui-même la partie contestante ; 3° au Secrétariat de la Direction des Services Judiciaires.

ART. 9

La partie contestante, l'intéressé, s'il n'est pas lui-même la partie contestante, et le Procureur Général ont le droit, dans les quinze jours à compter de la décision du Tribunal, de relever appel de cette décision.

La Cour sera saisie et statuera, en Chambre du Conseil, conformément à la procédure fixée par l'article 850 du Code de procédure civile.

L'arrêt de la Cour sera, par lettre recommandée du Greffier en chef, avec avis de réception, notifié : 1° à la partie contestante ; 2° à l'intéressé, si ce dernier n'est pas lui-même la partie contestante ; 3° au Secrétariat de la Direction des Services Judiciaires.

Cette notification interviendra dans les trois jours de la prononciation de l'arrêt.

ART. 10

Le recours en revision contre l'arrêt de la Cour est ouvert à la partie contestante, à l'intéressé qui ne serait pas lui-même la partie contestante, et au Procureur Général.

Le délai pour se pourvoir en revision est de trente jours francs à partir de la date de la prononciation de l'arrêt de la Cour.

Le pourvoi est suspensif.

Seront applicables, en tant qu'ils n'ont rien de contraire à la présente Ordonnance, les articles 444 et suivants du Code de procédure civile.

Si le Procureur Général n'a pas lui-même formé le recours en revision, ses conclusions écrites devront figurer au dossier avant son envoi au Président du Conseil de revision. Elles seront préalablement signifiées aux parties en cause.

Le Conseil de revision examinera l'affaire uniquement sur pièces et dans le délai maximum d'un mois depuis la réception du dossier par le Président.

ART. 11

Toutes réclamations judiciaires en matière d'inscription au Sommier seront jugées sans frais.

Les actes judiciaires y relatifs seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les expéditions des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge ou la filiation des intéressés seront délivrées gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Elles porteront, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne pourront servir à aucune autre.

En cas de pourvoi en revision, les parties seront dispensées du versement préalable à la caisse des Dépôts et Consignations de l'amende prévue par l'article 443 du Code de procédure civile.

ART. 12

L'inscription au Sommier aura lieu à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'article 7, s'il n'y a pas de contestation contre la décision de la Commission.

En cas de contestation, l'inscription aura lieu seulement lorsqu'une décision définitive sera intervenue.

ART. 13

Le Maire sera tenu de notifier annuellement au Secrétariat de la Commission les décès et les changements d'état des inscrits au Sommier.

ART. 14

Le Ministre d'Etat aura, à toute époque, le droit de demander la radiation du Sommier de toute personne qui serait présumée avoir perdu la nationalité monégasque ou dont l'inscription serait jugée irrégulière à la suite d'informations nouvelles.

Le Ministre d'Etat saisira, dans ce cas, la Commission instituée par l'article 5, qui examinera sa réclamation. La décision de la Commission sera notifiée au Ministre d'Etat et à l'intéressé dans les formes prescrites par l'article 6.

Le recours contre la décision de la Commission sera ouvert, tant au Ministre d'Etat qu'à l'intéressé, dans les conditions et selon la procédure fixées par les articles 7 à 11 inclus de la présente Ordonnance.

TITRE II

Des Emplois

ART. 15

Nul ne pourra bénéficier des dispositions prises pour assurer des emplois aux sujets monégasques, s'il n'est inscrit sur le Sommier de la Nationalité.

TITRE III

Des Elections

ART. 16

En conséquence des dispositions du Titre Premier de la présente Ordonnance, sont provisoirement suspendues toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'établissement de la liste électorale et au renouvellement du Conseil Communal.

Les pouvoirs de la Délégation Spéciale sont prorogés jusqu'à la reconstitution du Corps Municipal.

ART. 17

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 848.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance Souveraine du 7 janvier 1929, suspendant provisoirement les dispositions des Ordonnances Constitutionnelles concernant le Pouvoir législatif ;

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation municipale, et spécialement l'article 24 de la dite Ordonnance ;

Vu Notre Ordonnance de ce jour relative à l'institution d'un Sommier de la nationalité, aux emplois et aux élections, et notamment l'article 16 de la dite Ordonnance ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La clôture définitive des opérations de revision de la liste électorale de 1929 est reportée à la date du 31 août.

Le Ministre d'Etat pourvoira, par Arrêté, à toutes mesures que comporterait l'exécution de la disposition qui précède.

ART. 2

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent vingt-neuf.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

**Note annexe
à l'Ordonnance Souveraine n° 847**

La principale cause du malaise de la Principauté réside dans le problème, déjà ancien et souvent renaissant, de l'attribution des emplois aux sujets monégasques.

Ce problème serait très simplifié si une distinction était faite entre les véritables monégasques qui ne possèdent, au regard de la loi nationale comme des lois étrangères, que la seule nationalité monégasque, et ceux qui, par le fait de ces lois étrangères, sinon de la loi monégasque, jouissent de deux nationalités. Si, faute d'un accord universel sur les conditions d'acquisition de la nationalité et la définition d'une nationalité unique, si, en raison des obstacles qu'oppose à un tel accord la divergence des intérêts nationaux, la possession d'une double nationalité, quelque fâcheuse qu'on la juge, est un fait accepté par la législation ou la jurisprudence de plusieurs Etats, à Monaco, par l'effet du mélange des populations et de l'évolution de ses lois, la double nationalité est fréquente. Il échet qu'elle comporte des obligations militaires à l'étranger ; et, chose plus grave, il arrive que, jouissant de la seule nationalité monégasque, certains sujets du Prince soient cependant assujettis à de semblables obligations. Sans envisager des conséquences dont l'effort pacifique de tous les Gouvernements éloigne l'inquiétude, et à ne considérer que la question des emplois, tout esprit sincère convient qu'une distinction doit être faite entre les sujets monégasques ; que la priorité revient naturellement à ceux qui n'ayant qu'une nationalité ne peuvent, à la différence de leurs concitoyens possesseurs d'une double nationalité, obtenir, comme eux, du travail à l'étranger sur le même pied que les nationaux.

Ces considérations, que le Prince Souverain juge nécessaire de rappeler, sont celles qui l'ont déterminé à établir, à l'exemple d'autres législations, un « sommier » où seraient inscrits tous les sujets monégasques, à quelque titre qu'ils le soient devenus, mais avec l'indication de ce titre.

S. A. S. le Prince a chargé Son Conseil d'État d'élaborer un projet de constitution de ce sommier. Le Conseil d'État s'est appliqué à donner à tous les droits, les garanties nécessaires, — à un premier degré, sous forme de vérification des titres par une Commission mixte de spécialistes et de Monégasques qualifiés, — à un second degré, en offrant aux intéressés comme à l'autorité publique toutes les voies de recours normales : première instance, appel, pourvoi en révision.

Les indications du sommier ne pourront être négligées lors de l'établissement des listes électorales. S'inspirant de l'Ordonnance du 7 janvier 1929, comme des Intentions Souveraines au sujet du sommier de la nationalité, le projet d'Ordonnance en prévoit les conséquences administratives : l'ajournement de la confection de la liste électorale en 1929 et l'ajournement de toute consultation électorale d'ailleurs prévu dans les considérants de l'Ordonnance du 7 janvier 1929 jusqu'à ce qu'aient abouti à des résultats tangibles les délibérations de la Commission Spéciale.

Certaines législations étrangères, et notamment la loi française du 10 août 1927, ajournent à un certain stade l'exercice, pour les nouveaux naturalisés, des droits de vote ou d'éligibilité. Ces dispositions n'ont point échappé au Conseil d'État, mais il ne lui a pas paru qu'elles pussent être déjà utilement envisagées à l'occasion d'un texte de procédure, pas plus que les conséquences, au point de vue du droit électoral, de la possession d'une double nationalité ou de l'assujettissement aux obligations militaires en pays étranger.

Le Conseil d'État a l'espoir que, les intéressés se rendront compte des avantages que, par le bienfait de la nouvelle Ordonnance, leur procurera la possession d'un titre indiscutable de nationalité.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté du Gouverneur Général de la Principauté, en date du 24 mars 1886 ;

Vu le Cahier des Charges de la Société des Pompes Funèbres, en date du 2 août 1883 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 février 1929 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des vacations mortuaires allouées aux Commissaires de Police est fixé à trente francs.

ART. 2.

Il est alloué pour :

Exhumation suivie de réinhumation immédiate : une vacation et demie ;

Mise en bière : une vacation ;

Embaumement : une vacation ;

Sortie du dépôt mortuaire : une vacation ;

Réception d'un corps arrivant de l'étranger : une vacation ;

Ouverture et fermeture d'un caveau de famille dans lequel auraient déjà été effectuées une ou plusieurs inhumations : une vacation.

ART. 3.

Le taux des vacations sera doublé pour toutes opérations autres que les embaumements qui auraient lieu entre 7 heures du soir et 7 heures du matin.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent vingt-neuf.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

B. GALLÈPE.

ÉCHOS & NOUVELLES

Une très brillante bataille de fleurs, due à l'initiative du Comité des Fêtes, a eu lieu par un temps splendide, jeudi dernier, sur le boulevard Albert I^{er}.

S. A. S. le Prince Souverain a honoré cette fête de Sa présence.

Le Prince, accompagné du Colonel de Baciocchi, Attaché à Sa personne, du Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, Aide de camp, et de M. Paul Noghès, Secrétaire particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre, a été reçu par M. Alexandre Noghès, Président de la Délégation Spéciale Communale, et par les Membres de la Délégation.

A l'entrée de Son Altesse Sérénissime dans Sa loge, la Musique Municipale a exécuté l'*Hymne Monégasque*.

Dans la tribune d'honneur on remarquait M. le Secrétaire d'Etat et M^{me} Roussel Despierres; le Baron Pieyre, Consul Général de France; M. Tommasi, Consul d'Italie, et de nombreux hauts fonctionnaires.

Un public très élégant occupait les autres tribunes et les chaises placées le long du parcours.

Pendant la bataille, la fanfare La Renaissance venue de Nice, la Musique Municipale et la Philharmonique se sont fait successivement entendre.

Les voitures décorées avec goût et somptueusement fleuries ont défilé depuis 2 heures et demie jusqu'à 4 heures et demie environ.

La première, représentant un pigeonier, était occupée par LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés de Leur nurse.

S'avançait ensuite la voiture des trois " Reines de Beauté " venues à Monaco sur l'invitation du Comité des Fêtes : Miss Hongrie, devenue Miss Europe, Miss France et Miss Roumanie.

Le jury a décerné les bannières suivantes :

Hors Concours :

Le Pigeonnier, du Prince Rainier et de la Princesse Antoinette.

La Roseraie, des Reines de Beauté.

Prix d'Honneur :

Les Cornes d'Or, de M^{me} Deschamps.

Les Arcades Fleuries, de M^{mes} Cretaz et Rey.

Le Retour du Printemps, de M^{me} Hillet M^{lles} Bourbonnais et Orecchia.

Bouquets de Roses, de M^{me} Giaume.

La Luge, de M^{me} Neuman.

Le Trèfle à Quatre feuilles, de M^{mes} Droguet et Gelder.

Le Temple d'Amour, de M^{me} Poilecot.

Le Panier Fleuri, de M. et M^{me} Baron.

Los Chiquitos, jazz du Carlton.

Jeunesse ! de M^{lles} Marzens.

La Corbeille, de M^{me} Lamot.

La Pergola Fleurie, du Comité des Fêtes.

Moisson Précoce, de M^{lles} Nolhac, Devensée et Barboul.

La Verdure Dorée.

L'Oasis, du Lycée de Monaco.

Les Cosaques.

La Libellule, de M^{me} Noghès.

S. A. S. le Prince a daigné remettre Lui même les premières bannières.

Les voitures ont ensuite fait un dernier tour de piste aux applaudissements de l'assistance.

Une très intéressante exposition est actuellement ouverte au 23 de la rue Grimaldi dans le salon d'art fondé par M. Barral, le marchand d'instruments de musique bien connu.

La salle, coquettement décorée et pourvue d'un heureux éclairage artificiel, est destinée aux réunions de musique d'ensemble. Mais M. Barral compte également y organiser des expositions de peinture, comblant ainsi un vide qui se faisait sentir depuis la suppression des expositions du Palais des Beaux-Arts.

La première de ces manifestations dont le vernissage a eu lieu mardi, est consacrée à l'œuvre de M. Claude Comte, ancien premier violon à l'orchestre du Casino de Monte-Carlo.

M. Comte expose quelques portraits d'excellente facture, entre autres un portrait de son père qui fut lui-même violon-solo à Monte-Carlo. Mais c'est surtout au paysage qu'il s'est consacré. On peut admirer de nombreuses vues de la Côte d'Azur et de la Provence qui témoignent d'un sentiment très vif de la nature, des jeux de la lumière, des colorations éclatantes ou nacrées de la mer et du ciel et qui sont traitées avec une belle sincérité. On y peut suivre les recherches de métier auxquelles l'artiste s'est livré et qui, toutes, manifestent le plus probe et le plus consciencieux effort.

Le succès de cette exposition a été très vif et, dès l'ouverture, de nombreuses œuvres ont trouvé preneur.

Le vernissage était présidé par M. Labande, Membre de l'Institut, Conservateur des Archives du Palais.

Plusieurs personnalités officielles et de nombreux artistes ou amateurs d'art ont prolongé leur visite et n'ont pas ménagé leurs félicitations à M. Comte.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Henri de Jouvenel, ancien Ministre, ancien Délégué de la France à la Société des Nations, a parlé, lundi dernier, de l'Esprit International. « Sujet un peu sérieux, sujet peu amusant, a dit le Conférencier en s'adressant à son auditoire féminin, mais sujet à la mode et vous avez l'habitude, mesdames, a-t-il ajouté, de faire beaucoup de choses très ennuyeuses quand elles sont à la mode. »

M. de Jouvenel a tout de suite donné la preuve que cette précaution oratoire était superflue. Son esprit, l'aisance et l'agrément de sa parole, ses beaux mouvements d'éloquence ont fait de ce grave entretien politique la plus captivante des causeries. Et il est à peine besoin d'ajouter que personne ne pouvait exposer avec plus de clarté, avec un savoir plus sûr, avec des vues plus profondes et plus étendues ce passionnant, cet angoissant problème.

M. de Jouvenel a précisément commencé par en poser un à ses auditeurs. Quel est, leur a-t-il demandé en substance, quel est, selon vous, l'homme le plus puissant du monde en ce moment ? Ce n'est ni un prince, ni un homme d'Etat, ni un maréchal, ni même un milliardaire. C'est un homme de 37 ans à peine, qui ne se distingue en rien à première vue des hommes de son âge, qui est tantôt à Paris, tantôt à Berlin, aujourd'hui à Londres, demain à New-York ; c'est l'agent des réparations, M. Parker Gilbert.

Sans doute, M. Parker Gilbert ne serait pas parvenu si jeune à une situation si exceptionnelle, s'il n'était américain. Car, aujourd'hui il faut être américain. Etre américain ou ne pas être, dirait Hamlet s'il revenait au monde.

C'est un fait : l'Amérique ayant pendant la guerre drainé tout l'or du vieux monde, a acquis une prépotence qui lui permet d'imposer aux autres Etats des traités qu'elle est seule à ne pas signer, à leur faire accepter une Société des Nations où elle seule refuse d'entrer.

La politique internationale est imprégnée de l'esprit américain : les alliés n'ont pas vaincu ; ils ont gagné la guerre ; la paix porte un nom assez laid, mais qui exprime bien la conception nouvelle qu'on s'en fait : elle s'appelle la commercialisation.

A cette conception nouvelle, il faut que les peuples du vieux continent arrivent à s'adapter. Les gouvernements doivent s'inspirer de ce qui se passe autour d'eux. Tout tend à l'internationalisation : la banque, la grande industrie, le salariat.

En face de l'immense Amérique gorgée d'or, si les Etats d'Europe veulent vivre, ils doivent imiter la finance, l'industrie et le monde ouvrier. Ils doivent fonder la IV^e Internationale — puis-

qu'on a pris l'habitude de numéroter les internationales — l'Internationale du Crédit.

Aussi longtemps qu'on a voulu arriver à l'Internationale par la suppression des frontières on n'a fait aucun progrès. Pour qu'il y ait une Internationale, il faut qu'il y ait des Nations.

Mais comment les grouper ? Une confédération, l'histoire nous le prouve, — ne survit pas au danger qui l'a provoquée. Les alliances ne sont que des groupements de puissances hostiles prêts à se précipiter l'un sur l'autre dès que l'équilibre est rompu en faveur de l'un d'entre eux.

Locarno a marqué un premier pas : la signature de cinq puissances garantit la stabilité des frontières de l'Europe occidentale. Mais Locarno est insuffisant ; car il laisse sans garanties analogues les frontières de l'est européen. Et les nations sont aujourd'hui tellement solidaires que le moindre incident sur un point quelconque du globe déchaîne une catastrophe sur le monde tout entier ou, suivant le mot du conférencier, que l'incendie d'un seul arbre entraîne l'embrasement de toute la forêt.

Le plan Kellogg réalise un nouveau progrès. L'engagement d'honneur pris par les puissances de ne pas recourir à la guerre est une garantie morale qui a sa valeur. Mais donne-t-elle toute la sécurité désirable ? On a mis la guerre hors la loi ; C'est parfait ! Mais hors de quelle loi ?

L'union des nations ne sera un fait et n'offrira une garantie effective que le jour où les Etats auront établi et reconnu une loi commune qui les régit et où l'arbitrage armé de sanctions sera réalisé.

Telle est en gros la conclusion à laquelle M. de Jouvenel a amené son auditoire par une série de considérations dont nous n'avons pu indiquer que les principales, omettant les critiques acérées qu'il a formulées à propos du rôle de Lloyd George dans l'établissement du traité de Versailles, notamment de la solution bâtarde adoptée pour l'organisation des armées allemande et française ; omettant également ses remarques sur les heureux effets de la répartition des emprunts d'Etat entre un grand nombre de nations dont les citoyens deviennent ainsi personnellement intéressés à la stabilité de ces Etats.

Conférence de premier ordre non seulement par le talent de parole de l'orateur, mais par l'abondance et la haute portée des idées de l'homme politique.

Les applaudissements unanimes ont à plusieurs reprises interrompu le conférencier et ont salué sa péroraison.

S. A. S. le Prince Pierre qui présidait la réunion a exprimé Ses vives félicitations à M. de Jouvenel.

M. C.

Mercredi soir, M. Poutiers, Inspecteur des services phytopathologiques de la région de Marseille, a parlé des animaux architectes et constructeurs, montrant avec beaucoup de clarté, de pittoresque et de précision que, s'ils ne sont pas comparables à l'homme, ils sont à leur façon des maîtres dans l'art de construire suivant leurs besoins et suivant le milieu où ils vivent.

Leur ingéniosité pour faire leurs demeures est aussi variée que remarquable. Après avoir passé en revue les constructions souterraines des fouisseurs, de la taupe aveugle, aussi bien que des petits rongeurs ou des insectes, le conférencier a décrit les travaux d'art de maçonnerie des oiseaux, des fourmis, des termites et bien d'autres encore. Puis les charpentiers, les vanniers et les tisserands ont défilé devant l'attention des auditeurs. Les corps de métiers les plus divers peuvent être ainsi observés chez les animaux, dont le plus remarquable est certainement le castor qui possède vraiment les qualités d'un ingénieur hydraulique accompli.

M. Poutiers a su vivement intéresser le public assidu des conférences du soir, se servant opportunément de vues bien choisies, qui ont très joliment illustré son exposé. Un film, représentant les nid des oiseaux, a très agréablement terminé cette soirée.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Il Barbieri di Siviglia

Il est difficile, sans s'exposer à tomber dans le pire rabachage, de parler de ce *Barbier de Séville*, dont Beaumarchais, dans le principe, voulait faire un opéra comique, qu'il présenta même, dans cette intention aux Italiens de son temps, et qui, sous forme de comédie, parcourut et parcourt encore une si prodigieuse carrière qu'il n'est guère possible d'en fixer le terme. Rossini, s'étant emparé du *Barbier* français pour le transformer en *Barbieri* italien, lui a insufflé son génie, l'a enrichi de son inspiration et, n'a pas nui à sa durée, en renforçant sa gloire.

Heureux Beaumarchais ! Il enfanta deux maîtresses pièces, lesquelles aidèrent à l'éclosion de deux ouvrages musicaux supérieurement exquis. Car le *Barbier de Séville* inspira aussi merveilleusement Rossini que le *Marriage de Figaro*, Mozart.

Pourtant, entre le *Barbieri* et les *Nozze* la dissemblance n'est point mince. Les sujets étaient d'ailleurs sensiblement différents. Rossini dépensa des trésors d'invention, de verve et d'esprit dans son *Barbieri*, tandis que Mozart, dans les *Nozze*, tout en se montrant finement spirituel, imprégna sa musique de grâce et d'idéale tendresse.

Maintenant, toute glose sur le *Barbieri* semblerait fastidieuse. Mais il est permis de constater que c'est, toujours, avec une joie extrême que l'on entend cette alerte, pétulante, brillante et suprêmement mélodique partition du grand maestro italien, qualifié par Wagner de « génie sans gêne », et qui fit sur l'auteur de *Lohengrin*, la première fois qu'il s'entretint avec lui, « l'impression du premier homme vraiment grand et digne de vénération qu'il eût rencontré dans le monde artistique. »

Pareil jugement, venant de si haut, a bien son prix. Qu'il y a loin du *Barbieri* de Rossini, œuvre de souverain caprice, vraie cocagne d'idées, verdissante, sans cesse en belle humeur, miracle de mouvement et de vie, et toujours d'une rare distinction — qu'il y a loin de ce chef-d'œuvre d'étourdissante espièglerie, et d'éternelle jeunesse, à ces opéras, de banalité outrancière, et souvent, d'une désolante trivialité, à ces ouvrages grossiers jusque dans la manifestation de leur gaîté, qui firent, jadis, et font, peut-être encore fureur sous le beau ciel de l'Italie !

Au sortir des splendeurs, austères ou fougueuses, sans répit dominantes, de *Parsifal* et de *Lohengrin*, le public, qui fréquente le Théâtre de Monte-Carlo, prit mieux qu'un très vif plaisir à l'audition de la lumineuse, souriante, étourdissante et rafraîchissante musique de Rossini.

Car il est parfois agréable de quitter les sommets suprêmes, pour s'ébattre en liesse dans les vallées jolies, qu'emplissent le chant des oiseaux et les murmures des ruisseaux, où la brise chuchote de si agréables choses aux corolles rougissantes des fleurs de la prairie.

Très exquise fut M^{lle} Salvi dans le rôle de Rosina qu'elle interprète en cantatrice italienne de haute note avec une malice, un brio et une ardeur de verve attestant une subtile et parfaite compréhension de la musique rossinienne. Sa voix de timbre clair, facile, souple et ravissante, enlève les vocalises, trilles et autres acrobaties avec une sûreté, une audace et une grâce assurément peu ordinaires — surtout à une époque où il est si peu de chanteuses pouvant et sachant se plier aux étincelantes exigences de la musique, telle qu'on la concevait, jadis, au pays du *bel canto*. M^{lle} Salvi, fauvette au charmant ramage, a été le grand enchantement de la soirée. Aussi, lui fit-on unanimement fête : les applaudissements ne cessaient de crépiter après chacun de ses morceaux.

A coté de l'acclamée M^{lle} Salvi, lancant avec la Rosina

La roulade amoureuse et l'œillade espagnole, M. Manurita, ténor à l'organe menu, mais manié avec dextérité et goût, se comporta en artiste n'ignorant rien des mystères du métier. Il a du sentiment et de la chaleur. Et ce n'est pas sans talent qu'il soupire la romance. On ne lui ménagera pas les bravos. M. Autori dessina une silhouette exorbitamment comique et burlesque de Don Basilio. Il amusa énormément le public. M. Urbano joue et chante le rôle de Figaro d'une manière qui lui est fort personnelle. Au lieu du personnage en vif argent et brulant les planches, que l'on est habitué de voir, le Figaro de M. Autori est un être pondéré et n'extériorisant pas la gaîté, au débit mesuré, au chant sans mordant ni relief. C'est une façon incontestablement originale de comprendre et de rendre le rôle du fameux Barbieri. Peut-être serait-il téméraire d'affirmer que c'est la bonne ? M. Marvini s'avéra excellent dans le très vieux et très cassé Bartolo.

La représentation de *Il Barbieri di Siviglia* combla d'aise les nombreux spectateurs qui se pressaient dans la salle. Personne ne résista au génial éclat de rire de Rossini.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Festival de Musique Russe

La *Symphonie inachevée* de Borodine, par quoi débutait le « Festival de Musique russe », est suffisamment significative des tendances de l'école musicale russe. Cette œuvre, aux curieux reliefs, s'empreint grandement du caractère national. Elle est vivante et pittoresque en la saveur de sa réalisation. Tout y est habilement et heureusement traité et il est fort regrettable que Borodine n'en ait pas écrit la dernière partie. Néanmoins, telle qu'elle est, cette symphonie, inachevée comme celle de Schubert, est d'un intérêt musical si nettement affirmé qu'on ne peut en méconnaître l'évidence éclatante. Et il ne serait pas autrement surprenant que tel musicien très coté ait été influencé par cette symphonie pour composer l'un de ses ballets. En pareille matière, il convient d'être assez circonspect — les impressions pouvant être trompeuses. Tout de même, la musique de certain divertissement en vogue fait songer parfois à la musique de « l'inachevée » de Borodine. Oh ! simple rencontre, probablement.

Thamar, poème symphonique de Balakirew, fréquemment joué dans les concerts, est une composition largement développée, pleine de couleur et de curiosités harmoniques et instrumentales, pour laquelle, depuis longtemps déjà, le public n'est point chiche de bravos.

Une nuit sur le Mont Chauve de Moussorgski, page romantique, fantastique et mirifique, d'extraordinaire accent et d'un coloris intense, dont M. Paray donna, récemment, une exécution inoubliée, bénéficia, encore, cette fois, d'une exécution inoubliable.

Tzar Saltan, suite d'orchestre de Rymsky-Korsakoff, a tout ce qu'il faut pour plaire. Cette musique, œuvre de main d'artiste, vrai régal d'oreille, évoquant à l'esprit des images d'un raffiné coloris fut aussi supérieurement interprétée que l'avaient été et la *Symphonie inachevée* et *Thamar*. Ce qui n'est pas peu dire.

Au cours de la séance, M^{me} Tikhanova, cantatrice d'une particulière distinction de personne et de talent non moins distingué, chanta avec infiniment d'adresse et un très juste sentiment deux airs de *Sadko* et de *Snegovotchka* de Rimsky-Korsakoff et, aussi, *Aux Champignons* de Moussorgsky, courte et amusante fantaisie, qu'elle détailla avec une verve confidentielle, non dépourvue de grâce. Enfin, comme bouquet, M^{me} Tikhanova interpréta fort délicieusement la chanson indoue de *Sadko*.

Ces divers airs, d'accent et de signification très russes, valurent à M^{me} Tikhanova le plus franc et le plus chaleureux succès.

A. C.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite Louis AYME, sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de commerce, que la vérification des créances de la dite faillite aura lieu en la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, à Monaco, le 18 mars prochain, à 2 heures 1/2 du soir.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau (sur timbre) indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite TODESCHINI, sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de commerce, que la vérification des créances de la dite faillite aura lieu dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, à Monaco, le 18 mars prochain, à 3 heures du soir.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau (sur timbre) indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 16 février 1929, enregistré, le nommé THIERRY (Armand-Louis-Léon), né le 9 mai 1891, à Courson-Monteloup (Seine-et-Oise), valet de chambre, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 26 mars 1929, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
(Signé :) HENRI GARD, Premier Substitut Général.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de droits Commerciaux
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le 23 février 1929, enregistré, M. Giuseppe dit Oreste ALLOLIO, restaurateur, a acquis de M. Mario-Silvio-Giuseppe ALLOLIO, son frère, aussi restaurateur, demeurant et domiciliés ensemble, 13, rue de la Turbie, quartier de la Condamine à Monaco, tous ses droits, étant de moitié, sur le fonds de commerce de restaurant, chambres meublées, marchand de vins en gros et en détail qu'ils exploitaient en commun, sous la dénomination de *Restaurant d'Italie*, 13, rue de la Turbie, quartier de la Condamine à Monaco, dans un immeuble appartenant à M. Campora.

Les créanciers de M. Mario-Silvio-Giuseppe ALLOLIO cédant, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la dite cession, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 28 février 1929.
(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE BRÉMOND
5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 15 février 1929, enregistré, M. BLANLEUIL Georges-Marcel et M^{me} BOTTO Julie-Gabrielle, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, ont vendu à M. SASSI Antoine et M^{me} MASSA Marguerite-Catherine, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, le fonds de commerce de buvette, bar et restaurant qu'ils exploitaient au n° 4 de la rue Suffren-Reymond, à Monaco, sous la dénomination de *Bar Suisse*.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile à cet effet élu, à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la seconde insertion, à peine de forclusion.

Monaco, le 28 février 1929.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze février mil neuf cent vingt-neuf, M. André BORRA a vendu à M^{me} Marie OPERTO, épouse de M. Rinaldo MORANDINI, le fonds de commerce de mercerie, épicerie, comestibles, vins, etc., exploité à Monte-Carlo, 18, descente des Moulins.

Opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 28 février 1929.
Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE
d'une Chaloupe de Pêche

Le jeudi 14 mars 1929, à 9 heures du matin, à l'audience du Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, il sera procédé à la vente de la chaloupe *Jeune-Eugène*, d'environ 5 tonneaux 75, inscrite Toulon n° 697 t., actuellement désarmée et se trouvant sur le quai Nord du Port de Monaco, mât, antenne, gouvernail, treuil.

A la requête de l'Institut Océanographique de Monaco, fondation de S. A. S. le Prince Albert I^{er}, dont le siège est à Paris, poursuites et diligences de M. Richard, directeur du Musée Océanographique de Monaco, ayant élu domicile en l'étude de M^e Aureglia, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, en vertu : 1^o d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 9 décembre 1927, et pour avoir paiement de la somme de 3.070 francs, principal des condamnations prononcées par le dit jugement, outre intérêts de droit et dépens, à l'encontre du dit sieur Alexandre Pélissier, propriétaire du dit navire, et le sieur Laugier Maurice, pêcheur, ayant demeuré tous deux à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, ce dernier pris en tant que de besoin pour les droits qu'il peut avoir; 2^o d'un autre jugement de défaut, rendu à leur encontre, au profit du requérant, par le dit Tribunal de Monaco, le 7 février, enregistré et signifié, avec sommation d'avoir à assister à la dite vente, aux dits sieurs Alexandre Pélissier et Maurice Laugier, par exploit de mon ministère, en date du 22 février 1929.

La vente aura lieu aux enchères publiques sur la mise à prix de cinq cents francs, avec faculté de baisse de mise à prix, outre charges, ci..... 500 fr.
G. VIALON.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires et apporteurs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco sont informés, à titre d'avis, par le Conseil d'Administration, qu'aux termes de décisions prises le 8 janvier 1929, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires et apporteurs de la dite Société qui n'a pas réuni le quorum de 1/2 du Capital social ancien et nouveau, a adopté provisoirement les Résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 décembre 1928, lequel rapport dressé à la date du 21 décembre 1928, a été imprimé à Monaco le 27 décembre 1928 et tenu dès le 28 décembre 1928, au Siège social, à la disposition des Actionnaires, donne décharge de leur mission aux trois Commissaires et décide :

a) Sont approuvés, purement et simplement, les apports faits par les liquidateurs de la Société de l'Hôtel de Paris à la Société des Bains de Mer, tels que décidés, en principe, par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société des Bains de Mer, du 3 décembre 1928, ainsi que leur rémunération ;

b) Sont approuvés, purement et simplement, les apports faits par le liquidateur de la Société de l'Hôtel de l'Hermitage à la Société des Bains de Mer, tels que décidés, en principe, par l'As-

semblée Générale extraordinaire de la Société des Bains de Mer, du 3 décembre 1928, ainsi que leur rémunération. Ces apports comprennent le terrain sur lequel est édifié le Grand Hôtel de l'Hermitage, le fonds de commerce avec tout le matériel et le mobilier, l'argenterie, la vaisselle, le linge, etc., le bénéfice d'une transaction immobilière et les espèces en caisse.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité moins quatre abstentions.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Par suite de la Résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide que les modifications statutaires, votées sous condition suspensive, par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 décembre 1928, sont devenues définitives.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration ou à l'Administrateur-Délégué à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signature, aux minutes de M^e Eymin, notaire, dépositaire des Statuts, le dépôt du Procès-Verbal de la présente Assemblée, ainsi que toutes pièces qu'il appartiendra.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs les Actionnaires et apporteurs sont convoqués en deuxième Assemblée Générale extraordinaire, au Siège social, à Monaco, pour le **Judi 28 février 1929, à 11 heures du matin**, à l'effet d'approuver à nouveau et de rendre définitives les Résolutions précitées, le tout en exécution de l'Article 15 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de leur équivalent en Cinquièmes ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'Article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Étude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue de la Gare.

VENTE

Le samedi deux mars 1929, à quatorze heures trente, à la salle Cursi, avenue Crovetto à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'Huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un lot de vins, comprenant : Champagne Moët et Chandon, Montebello, Pommery Greno, Pol Roger, Vins de Bordeaux, Saint-Émilion, Haut Barsac, Château d'Yquem, Vins de Bourgogne, Pommard, Meursault, Vins des Côtes du Rhône, etc.

Au comptant, 5 % en sus.
L'Huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
3, avenue de la Gare.

VENTE

Le lundi quatre mars 1929, à quatorze heures trente, à la salle Cursi, avenue Crovetto à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'Huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un mobilier comprenant : Chambre à coucher, salon Louis XVI, une table à thé, glaces, portière, service de table, service à café, tableaux, chevalet et attirail de peintre, objets divers, etc., etc.

Au comptant, 5 ou 17 % en sus.
L'Huissier : CH. SOCCAL.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Profitez, pour faire des excursions en cars P.-L.-M. de la prolongation de la validité de votre billet d'aller et retour à laquelle la plupart des services donnent droit.

Ne vous privez pas, au cours d'un voyage sur le P.-L.-M., du plaisir de faire des excursions dans les cars de cette Compagnie, sous le prétexte que la validité de votre billet d'aller et retour (ordinaire ou spécial de familles nombreuses ou de réformés de guerre), n'est pas suffisante :

Sur votre demande, le bureau terminus du circuit que vous effectuez, soit au point extrême de votre voyage d'aller, soit aux points pour lesquels vous vous êtes muni d'un billet d'arrêt, vous délivre un bulletin spécial. A la gare où vous reprenez le train, il vous suffit de présenter ce bulletin pour obtenir une prolongation de validité de votre billet, égale au temps que vous avez consacré à votre excursion.

Par ailleurs, vous pouvez cumuler les prolongations de cette sorte avec celles qui s'obtiennent moyennant paiement d'un supplément comme le prévoient les tarifs ; vous consacrez ainsi quelques jours au tourisme sans écarter le temps que vous destiniez à vos affaires.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Train rapide entre Boulogne et la Côte d'Azur

Un train rapide avec wagon-lits de 1^{re} classe, lits-salons, couchettes, 1^{re} et 2^e classes et wagon restaurant, circule tous les jours entre Boulogne Paris P.-L.-M. et Vintimille, à l'aller, Vintimille, Paris P.-L.-M. et Calais, au retour. Il constitue une excellente relation entre l'Angleterre et la Côte d'Azur.

Départ de Londres à 14 h. ; Boulogne 17 h. 58 ; de Paris P.-L.-M. 21 h. 50. Arrivée à Marseille 10 h. 30 ; Toulon 11 h. 50 ; Cannes 13 h. 59 ; Nice 14 h. 40 ; Menton 15 h. 51 Vintimille 16 h. 17.

En sens inverse : Départ de Vintimille 13 h. 24 ; Menton 13 h. 45 ; Nice 14 h. 52 ; Cannes 15 h. 35 ; Toulon 17 h. 57 ; Marseille-Saint-Charles 19 h. 20. Arrivée à Paris P.-L.-M. 8 h. 26 ; Calais 13 h. 25 ; Londres-Victoria 17 h. 15.

Une voiture directe de Boulogne à Hyères, avec retour d'Hyères à Calais, circule dans ce train jusqu'au 15 avril 1929. Arrivée à Hyères 12 h. 59. Départ d'Hyères 16 heures.

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 40 francs. Prix du numéro, 12 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9^e arrondissement.

LOCATIONS D'APPARTEMENTS ET VILLAS VIDES ET MEUBLÉS

Vente et achat d'immeubles, villas, terrains, propriétés
GRAND CHOIX DE TOUS FONDS DE COMMERCE

Agence Commerciale

32^e ANNÉE

MARCHETTI, Directeur-Propriétaire

20, Rue Caroline, 20 — MONACO

TÉLÉPHONE : 4.78

Gérances d'Immeubles - Assurances - Renseignements

BAINS DE MER DE MONACO

(Saison d'Hiver)

PLAGE DE LARVOTTO

Hydrothérapie Marine :: Douches
= Héliothérapie (SOLARIUM) =
==== Leçons de Natation ====

Ouvert tous les jours, de 10 heures à 15 heures



Minerva

Quatrième Année
Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Ses pages en héliogravure donnent chaque semaine une documentation complète sur la Mode du jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant au Cinéma une place importante, possédant une Page Financière, une Page Politique ainsi qu'une Page de Puériculture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel et ses Nombreux Concours

Le Numéro: 1 franc

(Spécimen Gratuit sur demande)

2, Rue de Clichy, 2 -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE
33, boul. Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

... IMMEUBLES ...
Vente - Achat - Location
FONDS DE COMMERCE

Téléphone 8.35

AGENCE TEISSEIRE

25, Boul. Albert I^{er} — MONACO

Placements Hypothécaires
... ASSURANCES ...

JEAN TEISSEIRE
PROPRIÉTAIRE

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Trente-deux Obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 2419, 2780 à 2786 inclus, 2788 à 2791 inclus, 2793 à 2795 inclus, 2797, 2799 à 2804 inclus, 2807 à 2811 inclus, 2813 à 2816 inclus, 2818.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 01702. Sept Cinquièmes d'Actions de la dite Société, portant les numéros 000550 à 000553 inclus, 004766, 010941, 025759. Onze Obligations de la même Société, portant les numéros 097487, 097605 à 097607 inclus, 16979 à 16985 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.